

Yens, le 28 septembre 2026

Préavis municipal 2026-09

Arrêté d'imposition 2027-2028

La Municipalité de Yens

au

Conseil communal de Yens

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour objet de fixer le taux d'imposition pour 2027-2028. Pour rappel, le taux d'imposition est à 68 points depuis le 1^{er} janvier 2026.

2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être remis à la Préfecture après avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard au 30 octobre 2026.

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. PROPOSITION D'ARRETE POUR 2027-2028

En 2025, la Municipalité avait proposé de baisser de deux point le taux d'imposition soit en pour cent de l'impôt cantonal de base de 70 % à 68 %. La Municipalité vous propose de réduire ce taux pour 2027 et 2028 de 68 % à 66 %.

Un taux fixé pour deux ans permet d'établir des prévisions de recettes fiscales plus stables et de planifier les dépenses publiques avec davantage de certitude. Les ménages et les entreprises connaîtront à l'avance le niveau de la charge fiscale, ce qui facilitera leur planification financière et leurs décisions d'investissements.

Pour rappel, le point d'impôt est de CHF 92'000.00 environ.

Evaluation des besoins de la commune

Au terme de l'exercice 2025, le total de l'endettement communal s'élevait à CHF 8'189'857.17. Le plafond d'endettement est fixé à CHF 18'500'000.00.

Le montant des emprunts au 31.12.2025 était de CHF 7'500'000.00. Malgré les travaux de rénovation entrepris à la Place de la Cité qui s'élèvent à ce jour à CHF 1'991'186.44, aucun

emprunt supplémentaire n'a été effectué à ce jour. Les recettes courantes de la Bourse communale couvrant ces dépenses.

Le montant des liquidités au 30.06.2026 s'élève à CHF 2'600'731.79.

En 2025, les investissements nets se montaient à CHF 1'244'687.78. La marge d'autofinancement s'élevait à CHF 2'281'587.74. Pour rappel, l'exercice 2025 s'est soldé par un excédent de recettes de CHF 72'133.28.

Un montant total de CHF 300'000.- a pu être attribué en 2025 à la réserve de politique budgétaire. Cette dernière est de CHF 1'560'576.36 au 31.12.2025. Ce montant permettra de couvrir les éventuels déficits des prochaines années.

Marge d'autofinancement 2020-2026

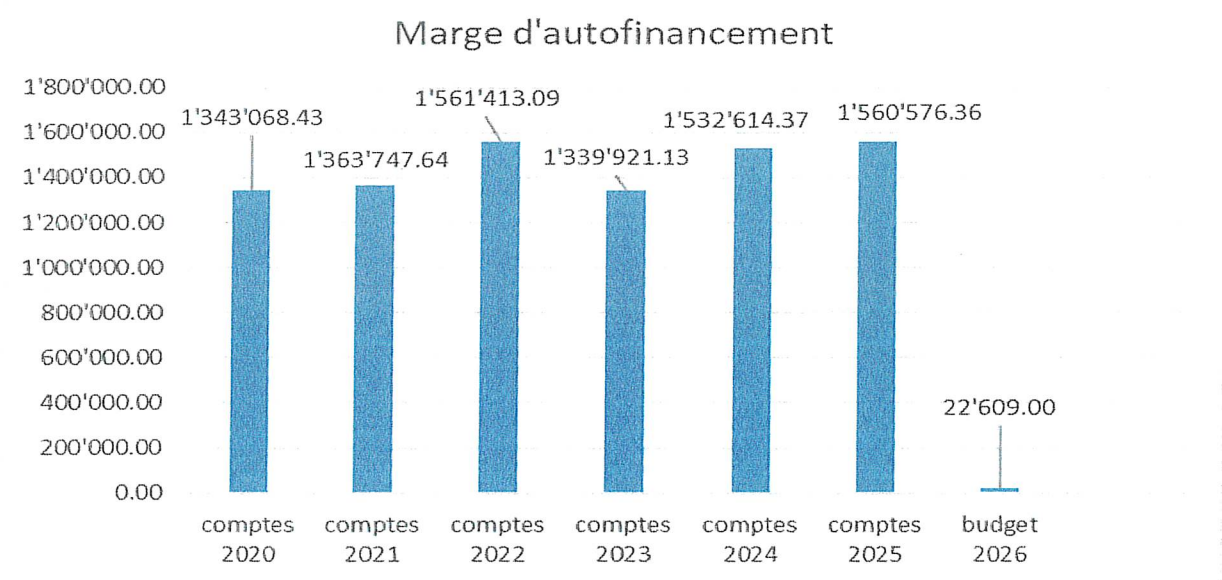


Tableau des emprunts

Désignation	Emprunts 01.01.2025	Taux	Durées des prêts	Dates des prêts	Échéances des prêts	Intérêts 2025	Emprunts 31.12.2025
Postfinance PF 7031		1.13%		17.08.22	17.08.25	10'640.80	0.00
Postfinance PF 6797		0.22%	5 ans	15.12.21	15.12.26		2'000'000.00
CIP no 301449.1	2'000'000.00	0.85%	3 ans	01.10.24	30.09.27	17'000.00	2'000'000.00
PostFinance PF 7837	2'000'000.00	1.54%	4 ans	01.07.24	30.06.28	30'714.44	2'000'000.00
PostFinance PF 6797	2'000'000.00	0.22%	5 ans	15.12.21	15.12.26	4'216.65	
Postfinance PF 7031	1'500'000.00	1.13%		17.08.22	17.08.25		
Postfinance PF 8475		0.91%	4 ans	18.08.25	17.08.29	5'095.00	1'500'000.00
Total	7'500'000.00					67'666.89	7'500'000.00

Evolution des prochaines années

La Municipalité a décidé de diminuer le taux d'imposition de deux points afin de soulager, dans la mesure du possible, les habitants de notre commune dans leurs dépenses en partageant les effets d'une gestion financière rigoureuse et des rentrées fiscales exceptionnelles. Cette décision est rendue possible grâce à une situation budgétaire saine et une maîtrise durable des dépenses de fonctionnement. La qualité des services publics sera toujours garantie.

Bien que de nouveaux habitants arriveront prochainement sur le territoire communal, la Municipalité ne souhaite pas descendre le taux d'imposition plus bas que 66 points.

En effet, certains investissements sont nécessaires, comme indiqué lors de la présentation du programme de législature et le tableau ci-dessous. Aussi d'autres projets pour nos écoles et structures d'accueil seront au minimum étudiés d'ici à 2031 mais pourraient aussi déboucher sur des préavis. Un taux d'imposition concurrentiel et des infrastructures entretenues au goût du jour sont les principes d'une commune attractive.

Investissements prioritaires à voter

Investissements à voter	Budget estimatif	Année d'exécution
<i>P+R Gare de Yens + Réfection de la route de la Gare et travaux de sécurisation</i>	CHF 1'900'000.00	2027-2028
<i>Remplacement du réservoir de l'Ente par un coupe-pression</i>	CHF 200'000.00	2027
<i>Travaux d'assainissement à la route de L'Ente</i>	CHF 1'100'000.00	A déterminer

Les prévisions de la participation de la commune de Yens à la péréquation financière pour 2027 sera de CHF 4'330'780.00 pour un taux à 66 points et de CHF 4'170'406.00 pour un taux à 68 points.

En 2025, la commune de Yens a versé la somme de CHF 4'188'919.00.

4. CONCLUSIONS

Par cette proposition, la Municipalité souhaite répercuter les bons résultats des derniers exercices et rappelle que la réserve de politique budgétaire permettrait de palier à un éventuel exercice négatif.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

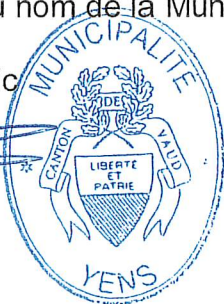
LE CONSEIL COMMUNAL DE YENS

- vu le Préavis de la Municipalité,
- entendu le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- de voter l'arrêté d'imposition 2027-2028 avec un coefficient communal tel que proposé par la Municipalité et défini dans le formulaire officiel annexé.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
 S. Boss		 M. Blanc

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 2026

Délégué municipal : M. Stéphane Boss, Syndic, en charge du dicastère « Finances »

Mis à disposition du bureau du Conseil communal le 30.09.2026

Annexe : formulaire d'arrêté d'imposition pour l'année 2027-2028

À retourner en 4 exemplaires datés et signés
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Yens

ARRÊTÉ D'IMPOSITION pour 2027 à 2028

Le Conseil général/communal de Yens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66 %

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0 %

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'État, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) les immeubles des Églises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Églises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'État 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'État 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'État 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'État 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'État 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0 %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires ;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs ;
- c) les bals, kermesses, dancings ;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, du RI, de l'aide sociale ainsi que les chiens auxiliaires de vie sont exonérés.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. – Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. – La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Païement - intérêts de retard	Article 4. – La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. À défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique.
Remises d'impôts	Article 5. – La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. – Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. – Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.
Autorité de recours	Article 8. – Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité compétente conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 9. – Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :